

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement du : 12/05/2016

Chambre correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 04/05/2016

Délibéré le 12/05/2016

EXTRAIT des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS (Oise)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le QUATRE MAI
DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Monsieur BILLON Luc, vice-président placé,

Assisté de Monsieur CHARRET Franck, greffier,

en présence de Monsieur CLOCHET Clément, substitut, et Imen GRAA auditrice de
justice

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **Monsieur F**

né le : AMIENS (Somme)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans emploi

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Nullité
stupéfiants

citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à FORMERIE (60220), le 7 octobre 2015, en tout cas sur le ressort du TGI de Beauvais et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Sur les exceptions de nullité soulevées in limine litis par le conseil d Bruno

Ainsi la saisine du docteur doit être annulée et en conséquence relaxé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité soulevée in limine litis par le conseil du prévenu concernant la saisine du docteur

Renvoie des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

